



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société EYGUEBELLE

3 chemin de la Méjeonne
26230 Valaurie

Référence : 20250327-RAP-DAEN0412
Code AIOT : 0006107773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement EYGUEBELLE implanté 3 chemin de la Méjeonne 26230 Valaurie. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 14 janvier 2025 a été programmée dans le cadre du suivi des suites données par l'exploitant aux constats de la précédente visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EYGUEBELLE
- 3 chemin de la Méjeonne 26230 Valaurie
- Code AIOT : 0006107773
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société EYGUEBELLE exploite, une entreprise de fabrication de boissons essentiellement non alcoolisées (sirops de fruits et de plantes), mais aussi de sauces et purées de fruits. Elle appartient depuis décembre 2021 au groupe Centaurée Développement/Routin. Dans ce cadre, les activités de fabrication de produits alcoolisés ont été transférées à la Distillerie des Alpes qui appartient au même groupe, sauf en ce qui concerne la melonade et les crèmes de fruits pour France Boissons.

L'établissement de production est implanté sur cette commune depuis 2007, il a fait l'objet d'une extension en 2011. En 2023, l'établissement a intégré le process de fonte du sucre et a mis en place une station de traitement des effluents.

Le site d'exploitation a une superficie de 19 240 m² avec 5 820 m² de bâtiments contenant les ateliers de production, les entrepôts de stockage de produits finis, les bureaux administratifs et une boutique.

L'entreprise emploie 58 salariés et fonctionne en 2 x 8.

Thèmes de l'inspection :

- risque incendie (moyens en eau et rétention des eaux d'extinction),
- prévention des pollutions (rétention),
- sobriété hydrique (PSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Bassin de rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois et 6 mois
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 14	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockages en rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau - PSH	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 14 janvier 2025 a notamment permis de faire un point sur l'état d'avancement des actions correctives en cours pour ce qui concerne les moyens en eau et la rétention des eaux d'extinction. Les actions engagées doivent être poursuivies pour une mise en conformité sur ces deux points.

Pour ce qui concerne le contrôle réalisé sur la sobriété hydrique, l'établissement a bien mis en œuvre le plan attendu (PSH pour plan de sobriété hydrique), avec des premières actions ces dernières années et d'autres importantes programmées dans les deux années à venir, visant à améliorer sensiblement le niveau de performance du site en matière de consommation en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-V
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2024
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/12/2013 - Article 20-V « V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. » AP enregistrement 02/01/2020 - Article 5 - Aménagement de certaines prescriptions « Les dispositions de l'article 20 sont complétées par : Il est admis que la vanne d'obturation du bassin de confinement externe soit manuelle sous réserve qu'une procédure de mise en œuvre soit mise en place et que des exercices trimestriels consignés sur un registre soient réalisés. ».
Constats : <u>Rappel des constats des précédentes visites</u> <u>Extrait du constat de la visite du 20/03/2024 :</u> « Non-conformité n°4 : la rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie n'est pas assurée, notamment par la mise en place d'une vanne d'obturation manuelle associée à une procédure. Aucune procédure transitoire n'a été mise en place dans l'attente des travaux permettant d'assurer un volume de rétention conforme et de la validation par l'inspection. Il est noté que les travaux ont fait l'objet d'un devis et sont budgétés. L'exploitant doit mettre en place une solution transitoire sous 1 mois pour assurer un confinement au moins partiel des eaux incendies avec les ouvrages actuels, dans l'attente de l'accord de l'inspection sur le volume de rétention à retenir. En outre, l'absence d'étanchéification de l'ouvrage n'est a priori pas possible, et n'a pas été identifiée comme demandée dans le cadre du dossier déposé en décembre 2022. »

Extrait du constat réalisé lors de la visite du 21/06/2024 :

« En solution transitoire, une plaque bouchant le regard de la surverse a été mise en place. Une analyse de perméabilité du sol a été transmise (...). L'exploitant propose d'utiliser le bassin d'orage comme bassin de rétention considérant que sa perméabilité est « très médiocre ».

L'inspection des installations classées n'a pas d'objection de principe à ce que le bassin d'orage soit utilisé comme bassin de rétention (...).

(...) Toutefois, plusieurs observations ont été formulées lors de la visite auxquelles il convient de répondre afin de pouvoir justifier de la mise en place d'une capacité de rétention efficace.

Lors de la visite, il a été constaté que le fond du bassin restait humide (...), ce qui traduit plutôt une capacité d'infiltration pas si médiocre (par rapport à celle annoncée dans l'étude transmise)."

Les observations de l'inspection concernant l'usage du bassin de gestion des eaux pluviales comme capacité de rétention sont les suivantes :

- l'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un volume suffisant pour que le bassin puisse assurer les fonctions de bassin d'orage **et** de bassin de rétention (volume de rétention = volume disponible à tout moment),
- l'exploitant doit justifier du niveau de perméabilité des parois latérales du bassin sur la hauteur prise en compte pour la détermination de sa capacité (nb : la présence d'un enrochement apparaît à ce titre plutôt défavorable à la rétention des eaux collectées),
- de nouvelles mesures de perméabilité sont également à réaliser en fond de bassin afin de justifier du niveau de perméabilité moyen retenu, considérant la nécessité de (sur)creuser le bassin actuel pour en augmenter le volume ;
- l'exploitant apporte des justifications complémentaires concernant le niveau d'homogénéité du milieu naturel au droit du bassin dans le cadre de l'utilisation de résultats de mesures ponctuelles de perméabilité ;
- le cas échéant, l'exploitant propose des actions visant à améliorer le niveau moyen de perméabilité du bassin ;
- l'exploitant doit apporter des précisions sur les moyens pouvant être mis en œuvre en cas d'incendie pour assurer une intervention dans des délais réduits pour le pompage des eaux d'extinction en vue de leur traitement éventuel (pour le volume « D9A »). L'exploitant s'engage à ce titre sur une hypothèse de temps maximal d'intervention ;
- en cohérence avec l'hypothèse de temps maximal d'intervention proposé, l'exploitant doit apporter des précisions sur la hauteur de sol susceptible d'être polluée par des eaux d'extinction en cas d'incendie, en tenant compte du niveau de perméabilité moyen justifié en réponse aux observations ci-avant. L'exploitant doit réaliser une estimation du coût de traitement des sols pollués et s'engage à traiter les sols du bassin susceptibles d'être pollués en cas d'incendie du fait de l'absence de revêtement étanche.

La non-conformité n°4 relevée lors de la visite du 20 mars 2024 est maintenue. »

Constats réalisés lors de la visite du 15/01/2025

Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction a été mis à jour et transmis à l'inspection selon le référentiel D9A. Le volume de rétention nécessaire est de 924 m³.

L'exploitant a confirmé son intention d'utiliser le bassin actuel en mettant sa capacité à niveau et en justifiant d'un niveau de perméabilité lui permettant de contenir suffisamment longtemps les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant définira les outils et le mode opératoire lui permettant d'intervenir dans un délai suffisant pour prévenir la pollution des sols : mise en œuvre de moyens de pompage, analyse des eaux et des sols, détermination de la couche polluée au regard des vitesses d'infiltration et du temps de séjours, etc.

Après transmission des justifications attendues, la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires sera proposée afin d'encadrer les conditions de gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie.

<u>Non-conformité n°1</u> : L'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention suffisante au regard du dimensionnement réalisé selon le guide D9A. <u>Demande associée</u> : L'exploitant met en œuvre les actions justifiant de la mise à disposition d'un bassin de rétention lui permettant de contenir et gérer les eaux d'extinction en cas d'incendie. Les justificatifs font l'objet d'une transmission à l'inspection. L'exploitant précise sous 3 mois les actions planifiées pour l'atteinte de la conformité et justifie sous 6 mois de leur mise en œuvre. Tout report fait l'objet d'une justification préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 2 : Stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2024
Prescription contrôlée : « I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. »
Constats : <u>Extrait du constat de la visite du 20/03/2024 :</u> «Non-conformité n°5 : les stockages susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas tous sur rétention. L'exploitant doit apporter les justificatifs de réalisation de l'ensemble des travaux de mise en rétention sous 3 mois. » <u>Rappel du constat réalisé lors de la visite du 21/06/2024 :</u> Par courriel du 30/04/2024 l'exploitant informe du début des travaux permettant la mise en rétention de ses IBC et fûts d'acide phosphorique. Lors de la visite, ces derniers ne sont pas achevés (échéance non encore atteinte

fixée au 15/07/2024).

Selon les précisions apportées par l'exploitant, la finalisation des travaux est prévue d'ici environ 2 mois. Il est proposé d'accorder un délai complémentaire pour la réponse à la non-conformité n°5 de la visite d'inspection du 20/03/2024 (délai de 2 mois à compter du présent rapport).

Constat réalisé lors de la visite du 15/01/2025 :

L'inspection des installations classées a constaté l'effectivité des actions correctives mises en œuvre pour ce qui concerne la mise à l'abri et la présence d'une rétention associée aux stockages susceptibles de créer une pollution qui avaient été visés par la non-conformité n°5.

L'écart est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau pour la DECI

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 14/12/2013 (rubrique 2220)

Article 14

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

(...)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

À l'occasion de la réalisation du dernier dossier de porter à connaissance, une mise à jour de l'évaluation des moyens en eau nécessaire en cas d'incendie a été réalisée, en application du guide D9. Il a été mis en évidence que les moyens en eau, apportés par le réseau d'incendie public, étaient notablement insuffisants.

Les besoins ont été évalués à 390 m³/h, alors que le site ne dispose que d'un accès à un poteau

d'incendie de 67 m³/h d'après le dernier relevé et d'une petite capacité de 25 m³ au niveau du clarificateur.

Une demande de justification avait été formulée lors de la dernière visite sur le point de contrôle relatif au dossier de porter à connaissance.

Depuis l'exploitant a déterminé et planifié les actions correctives nécessaires. L'implantation d'une cuve d'une capacité minimale de 621 m³ est prévue. Sa localisation a fait l'objet d'un avis positif du service prévision du SDIS 26 (visite sur le site).

L'exploitant prévoit le remplissage de la citerne à partir de l'eau claire en sortie de la station d'épuration, afin de limiter la consommation en eau potable. Il précise que le SDIS a émis un avis favorable sur ce point lors de sa visite.

La citerne sera opérationnelle avant fin juin d'après le planning présenté.

Non-conformité n°2: L'exploitant ne dispose pas du volume d'eau nécessaire, selon le dimensionnement réalisé à partir du guide D9, afin d'assurer une défense extérieure contre l'incendie efficace.

Demande associée : L'exploitant justifie sous 4 mois de la disponibilité d'une réserve en eau d'un volume minimal de 621 m³, disposant d'une aire d'aspiration et de raccord approprié pour les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau – PSH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (2220) - Article 26 :

« Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
(...). »

Arrêté inter-préfectoral « cadre » du 7 avril 2023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme des bassins versants de la plaine de Valence, du Royans-Vercors, de la Drôme, du Roubion-Jabron, de la Berre et de la Méouge.

Article 9 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

« Pour les activités au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiés comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et

de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par les dispositions identifiées en annexe 1 du présent arrêté sauf si des règlements individuels établissent des mesures de restriction spécifiques. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté. »

Annexe 1 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les établissements industriels (...) dont les ICPE

Extrait du tableau :

* Cas des industriels et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau Exceptions : « L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique) »

Constats :

Le niveau de sobriété hydrique de l'établissement a fait l'objet d'un premier contrôle lors de la précédente visite avec une demande de transmission du PSH (plan de sobriété hydrique) de l'établissement. L'exploitant avait abordé cette thématique dans son dernier dossier de porter à connaissance.

Le PSH de l'établissement a été transmis par courriel du 16 janvier 2025 après la visite, tenant compte de certaines observations formulées lors de la visite sur la version projet présentée.

Lors de la visite, l'exploitant a notamment présenté le contenu de son PSH et les différentes actions planifiées visant à améliorer les performances du site en matière de consommation.

L'exploitant a également présenté, après les dernières modifications apportées aux installations, les perspectives d'accroissement des niveaux de production entraînant de fait une augmentation de la consommation en eau potable : l'eau ingrédient représente près de 35 % de la consommation du site.

L'augmentation récente de la consommation en eau du site, est également liée à la nouvelle activité de fonte du sucre : du sucre liquide était auparavant acheté, avec une part d'eau qui n'apparaissait pas dans les consommations. Cette modification a un impact positif sur le bilan carbone de l'activité (réduction des livraisons par camion).

L'exploitant envisage de plus une production en 2 x 8 tout l'année et non de manière saisonnière comme initialement envisagé.

Par courrier daté du 20 janvier 2025, l'exploitant a estimé sa consommation annuelle pour l'année 2025 à 22 000 m³. La consommation en eau du site avait été estimée à 12 000 m³ dans le dossier d'enregistrement de 2019, sans tenir compte des modifications susmentionnées et de la forte croissance des productions.

Avec les mesures actuellement en place, l'exploitant atteint un ratio de consommation d'eau à la

production de 2,5 l d'eau par litre de produit fabriqué (base retenue pour estimer la consommation maximale en 2025).

Les différentes mesures planifiées par l'exploitant sur 2025 et 2026 vont lui permettre d'améliorer notablement cet indicateur de performance, mais il apparaît difficile à ce stade de l'estimer assez précisément pour fixer un niveau de performance à atteindre.

À ce stade, les actions engagées sont considérées comme satisfaisantes, au regard de l'évolution de l'activité du site et des investissements programmés. La mise en œuvre des actions programmées dans le plan de sobriété hydriques (PSH) est toutefois attendue.

Ainsi, l'exemption prévue par le cas dit « n°3 » de l'arrêté inter-préfectoral cadre du 7 avril 2023 est considérée comme vérifiée pour l'année 2025, au regard des éléments présentés. Pour l'année 2026, un nouveau contrôle pourra être réalisé afin de vérifier, au regard de l'avancement des actions mises en œuvre, que la performance de l'installation est effectivement suffisante.

Un encadrement par arrêté préfectoral pourra être envisagé au regard des résultats des actions programmées, au cours de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite